



OBJET :

Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances
du foyer ados de Saint Perdon.

SERVICE ÉMETTEUR
Direction des Finances

Nomenclature Acte :

7.10 - Divers

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n°2020/07-0088 en date du 10 juillet 2020 créant la régie d'avances « foyer ados de Saint Perdon »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/06/2023

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie d'avances, il convient de procéder à des modifications de l'acte constitutif,

DÉCIDE

Article 1 : La décision n°2020/07-0088 en date du 10 juillet 2020 est abrogée sauf en ce qu'elle crée la régie d'avances pour le foyer ados de Saint Perdon.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du foyer ados situés 21 Rue de la Poste 40090 Saint Perdon.

Article 3 : La régie d'avances fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie permet de payer les menues dépenses du service :

- petite fourniture,
- achat de places de loisirs,
- produits alimentaires,
- petit matériel,
- essence.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèce jusqu'à 300€,

- chèque bancaire ou postal,
- carte bancaire.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 040-244000808-20230619-2023_07_0130-AU



Article 6 : Le montant maximum l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la DDFIP des Landes.

Article 8 : L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le régisseur doit verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins 1 fois par mois.

Fait à Mont de Marsan, le 19/06/2023

Charles DAYOT

Président Mont de Marsan Agglomération



Pour avis conforme, le comptable
assignataire,

François VERDES

Trésorier Principal

La présente décision peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).